



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

1/2

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 8 février 2013

Monsieur Michel ECHAUBARD

Référence : 13/062/EXP
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 - Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

**Bordereau de transmission pour avis
du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une
(des) espèce(s) soumise(s) au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

Je vous prie de trouver ci-joint, pour avis du Conseil national de la protection de la nature, la
demande d'autorisation ci-après :

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)
Nom du (ou des) mandataire(s)	PONCET Alain
Adresse	chemin de l'Alette, BP 449
Code postal-Commune	65004 TARBES cedex

Activité demandée : pour les périodes indiquées au dossier:
DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION
aires de repos ou sites de reproduction (espèces mentionnées au (1))
DESTRUCTION (les spécimens) (espèces mentionnées au (2))
CAPTURE-ENLEVEMENT-TRANSPORT-RELÂCHER (les spécimens) (espèces mentionnées au (2))
PERTURBATION INTENTIONNELLE (espèces mentionnées au (2))

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	LISLE-sur-TARN	LISLE-sur-TARN notamment
Adresse	TARN	TARN

Spécimen : LES HABITATS (aires de repos ou sites de reproduction)
LES SPECIMENS VIVANTS

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
(1) toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes et de poissons mentionnées sur le document CERFA correspondant du présent dossier et tableau annexe (2) toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes et de poissons mentionnées sur le document CERFA correspondant du présent dossier et tableau annexe		les quantités mentionnées sur les documents CERFA et dans le présent dossier	travaux de création puis mise en eau du barrage réservoir de Sivens, destiné à la réalimentation du Tescou en vue de satisfaire aux objectifs de débit définis par le SDAGE du bassin Adour-Garonne (département du Tarn)

AVIS DEFAVORABLE - voir avis ci joint

AVIS DE L'EXPERT DELEGUE DU CNPN :		
Favorable :	<input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>
		Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le :	Signature :	
<i>16 Avril 2013</i>		

Avis défavorable (16.04.2013)

Ce projet prévoit la création d'un plan d'eau de 41 ha pour une emprise d'une surface de 48,4 ha ayant un impact sur 82 espèces animales protégées et se situant en partie sur une ZNIEFF (Forêt de Sivens et coteaux boisés alentours) comportant 343 espèces végétales et 27 habitats au sens Corinne dont certains sont des habitats prioritaires de la Directive Habitats.

Quelle est la surface réellement impactée par ce projet ?

* Dans le document annexe « caractérisation des zones humides », en page 12 « dans l'état actuel du projet sur les 18,81 ha identifiés, 18,14 ha de zones humides seront directement ou indirectement impactées par le barrage. Par ailleurs, les intérêts fonctionnels de cette zone humide (régulation des mouvements d'eau dans le bassin) seront altérés sur une surface équivalente à 40 ha environ (surface de la nappe alluvionnaire) »

* Dans le document annexe « projet de réservoir de Sivens, définition des mesures de compensation zones humides », en page 3 : « les études conduites au titre de ce projet ont montré que la construction du réservoir aura pour effet d'affecter (par submersion ou modification des conditions d'alimentation) environ 18 ha de zones humides localisées sous l'emprise (13 ha) ou en aval immédiat de ceux-ci (5ha). »

* Dans le dossier de demande, page 288 « la destruction des zones humides par la retenue touche 10,5 ha de bois marécageux et 2,5 ha de prairies humides ».

Les inventaires faunistiques sont très insuffisants, ne couvrant pas un cycle biologique annuel (et avec une certaine ancienneté puisqu'effectués en 2008, sans remise à jour), ne couvrant pas en particulier les périodes printanière, automnale, hivernale et la fin de la période estivale (période pré et post migratoire pour les oiseaux, oiseaux hivernants, période de swarming pour les Chiroptères, période de migration des amphibiens...) et les protocoles d'études sont souvent décrits de façon trop succincte pour informer sur ce qui a été réellement recherché (Amphibiens, Mammifères aquatiques, Chauves-souris arboricoles,...par exemple) :

* Insectes recherchés de mai à juillet 2008 au cours de 6 journées, ne couvrant donc pas par exemple la période d'août-septembre très importantes pour les orthoptères, pas de recherches sur les papillons nocturnes, pas de recherches sur les insectes saproxyliques

* Amphibiens : recherchés de mars à mai 2008 sur 3 journées.

* Reptiles : recherchés d'avril à juin sur 3 journées.

* Oiseaux : recherchés de mars à mai 2008 par 3 sondages nocturnes et 1 journée « points d'écoute diurne » en mai, soit 4 journées, avec des absences infondées dans les inventaires comme celle du Pic mar.

* Mammifères Chiroptères : 1 journée plus une nuit en juin 2008 de recherches de gîtes, écoutes et captures, plus une journée et une nuit de recherches de gîtes et écoute.

* Mammifères hors Chiroptères : 8 journées de mars à juin 2008

* Faune aquatique : 2 journées en mars et juin 2008 pour les invertébrés aquatiques et le peuplement piscicole ;

Soit au total 30 journées de prospection, mais l'absence de dates précises pour ces recherches ne nous permet pas de savoir si chaque journée a été consacré à un seul groupe ou si sur une même journée plusieurs groupes ont été recherchés à la fois, ce qui ne ferait plus du tout 30 journées de prospection au total.

Ainsi nous sommes surpris de ne pas voir des espèces aussi communes dans de tels milieux que le Hérisson, l'écureuil roux, les musaraignes aquatiques,...

De plus, si pour quelques espèces des effectifs sont donnés, dans la plupart des cas l'analyse de l'état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées n'est pas faite (Oiseaux, Chiroptères,...) et le dossier ne répond donc pas aux exigences définies dans l'article L411-2 du code de l'environnement.

Si le dossier évoque la recherche d'une autre solution, celle-ci ne nous est pas décrite de façon précise (pages 37-39) et surtout aucune grille d'analyse n'est proposée. Seul un tableau de comparaison des impacts sur les habitats naturels d'intérêt botanique (tableau I-4) classant selon les deux sites ces impacts en moyen ou assez élevé, assez élevé, assez élevé ou élevé et élevé, mais quels sont les critères aboutissant à ce classement ? Et qu'en est-il de l'analyse comparative des impacts sur la faune ? Alors qu'oralement, il nous a été précisé qu'un autre site était plus favorable du point de vue géologique (permettant la création d'un bassin ayant une capacité supérieure de stockage, 2 à 3 millions de m³ au lieu de 1,5 millions de m³) mais aurait eu des impacts environnementaux plus importants mais le « hasard » a fait revenir le pétitionnaire sur le projet qui nous était présenté ! Cette localisation du barrage n'est donc pas la seule possible pour répondre à l'objectif d'étalement des étiages actuels et écrêter les crues.

A partir d'un bilan insuffisant, il est évident que l'analyse des impacts du projet sur la faune et le maintien des connectivités écologiques sont sous évalués. Quelques exemples de cette sous-évaluation des impacts :

- Impact du barrage sur la reproduction des Amphibiens non estimé (effet coupure)
- destruction de gîtes de reproduction arboricole de chiroptères non évaluée.
- Pas d'évaluation de la création de ce bassin sur la faune piscicole, en aval.
- Pas d'évaluation des modifications hydroécologiques sur la faune en aval du bassin : en effet, on inverse le rythme des eaux, avec cette inversion des débits hiver-été entraînant une perturbation des cycles biologiques des espèces aquatiques et du fonctionnement des milieux associés au cours d'eau, très faible niveau de débit réservé induisant une longue période d'exondation de la plus grande partie du lit et une mauvaise qualité de l'eau à l'aval de l'ouvrage.
- L'impact thermique des eaux lâchées n'est pas évalué. Il nous a été précisé que la différence de température pourrait atteindre une valeur de 12°C entre l'hiver et l'été, puisque la réalimentation du Tescou en soutien d'étiage se faisant par le fond, les eaux du fond étant plus froide, cela pourrait se traduire par cette différence de température. Quelle analyse de ce choc thermique sur la faune ? (Il apparaît de plus que ces données sont très sujettes à caution, car comment expliquer que pour un plan d'eau de 10 mètres de hauteur maximale, on puisse atteindre de telle différence de température entre la surface et le fond de celle-ci, et heureusement pour la faune)
- Pas d'analyse bénéfices-risques défavorable pour le patrimoine naturel du fait de l'altération prévisible du bon état écologique actuel du Tescou vu ses modifications hydrologiques.
- La création d'une telle retenue, va entraîner forcément des modifications des peuplements piscicoles au sein de cette retenue, favorisant des peuplements de cyprinidés d'eaux calmes aux dépens du peuplement actuel de cyprinidés d'eaux vives et quelles conséquences sur l'aval de la retenue ?

- Pas de passage à poissons sur le barrage et donc altération des continuités écologiques
- Omission du risque d'impact indirect lié à une modification des agroécosystèmes locaux induits par l'enneigement d'une partie des herbages extensifs de la zone sur le Damier de la succise et l'Agrion de Mercure
- Pas d'analyse de la coupure écologique que représente pour la faune cette retenue ennoyant la vallée.

Sur les mesures d'évitement, nous avons des doutes sur la possibilité de les mettre en œuvre et de leur efficacité :

- * Effarouchement des Reptiles ?
 - * Transfert des Lamproies de Planer et restauration de frayères ?
 - * Pour l'azuré du serpolet, plantation de thym et d'origan sur les talus routiers et déplacement de fourmières ? Inadéquation à la fois de la plante hôte et du choix de la période de fauche et non prise en compte des exigences écologiques de la fourmi hôte.
 - * Pour le Damier de la succise, la plante hôte envisagée en replantation n'est pas celle favorable à cette espèce
-

Sur les mesures compensatoires, présentant un caractère hypothétique, voire inadéquat :

- destruction de peuplements forestiers qui ne sont pas compensés en surface au titre du code forestier et qui ne le sont pas d'un point de vue fonctionnel pour les espèces forestières. Par exemple, absence de création d'îlots de vieillissement et de sénescence pour les Chiroptères et les coléoptères saproxyliques.
- Création d'une zone humide de 19,5 ha en aval de la retenue sur des terrains qui n'était pas en zone humide. Quelles sont les réalités de pouvoir créer de novo une zone humide sur ces terrains.
- Propositions de restaurer des zones humides, en dehors de la vallée du Tescou, est certainement une bonne mesure d'accompagnement du projet, mais ne compense pas la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou.

En conclusion, des impacts sous-estimés, voire non évalués et donc des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation insuffisantes, irréalisables, inadéquates ou très hypothétiques qui nous amène à nous poser le but réel de la création de ce barrage. Il est précisé que ce barrage a pour but :

- soutien à l'étiage
- salubrité des eaux
- irrigation des cultures
- écrêtement des crues

Au fil du dossier, on s'aperçoit que l'enjeu majeur de ce projet est de renforcer l'irrigation des terres agricoles (maïs et oléo-protéagineux, voir abreuvement du bétail). L'enjeu d'intérêt public majeur est évoqué sous l'angle des besoins en eau, mais aucune mesure d'économie de l'usage de l'eau n'est indiquée dans le dossier pour y parvenir ou y contribuer (oralement il a été indiqué qu'après la construction de ce barrage, le conseil général allait lancer une réflexion sur les économies de l'eau et une réorientation des activités agricoles), ainsi des propositions de mesures d'évitement et de réduction

auraient dû être proposées dans ce sens avant la création de ce projet et non après pour être conforme à la loi.

Ecrêtement des crues : oralement, il nous a été précisé que ce barrage n'aurait pas ce rôle !

Salubrité des eaux : terme très ambiguë car en première approche on pourrait croire que cet aspect recouvre l'amélioration de la qualité des eaux, mais semble t'il ce n'est qu'une partie de cet objectif, celui-ci correspondrait aussi à la régularisation des étiages. Interrogation donc sur le rôle que pourrait jouer ce barrage sur la « salubrité des eaux », aucune explication n'est donnée dans le dossier sur cet aspect des choses, en dehors du tableau sur les objectifs de salubrité sur la bassin (tableau page 35) indiquant des débits à obtenir mais n'indiquant en rien comment en maintenant certains débits l'on peut jouer sur la salubrité (qualité) de l'eau ? D'autant plus que la qualité du Tescou est de façon globale moyenne à bonne (voir dossier annexe)

Soutien à l'étiage : en page 14 du dossier de demande, nous pouvons lire « *la lame d'eau écoulée dans son bassin versant est de 123 millimètres annuellement, soit un peu moins du tiers de la moyenne annuelle du bassin de la Garonne (384 millimètres). Elle présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées, avec une période de hautes eaux d'hiver-printemps caractérisée par un débit mensuel moyen évoluant dans une fourchette de 1,5 à 2,3 m³/s, et des crues pouvant être importantes. Dès le mois de juin, le débit diminue fortement ce qui aboutit rapidement à la période des basses eaux qui a lieu de juillet à octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,2 m³/s au mois de septembre. Les fluctuations du débit estival peuvent être très sévères conduisant à des interdictions totales de prélèvements dès le mois de juillet* »

Or les débits de référence proposés par le projet de SDAGE (tableau III-18, page 115 du dossier), nous indique que le débit objectif d'étiage est de 150 l/s et celui de crise de 50 l/s, ces valeurs étant celle du PGE divisionnaire du Tescou et le tableau sur les objectifs de salubrité sur le bassin (page 35 du dossier) pour le scénario B du PGE, varie de 20l/s à 150 l/s.

Où se trouve le soutien à l'étiage, puisque au pire actuellement nous avons 0,2 m³/s et au au mieux pour le projet 150 l/s ?

Ce projet de retenue de Sivens a donc bien pour principal objectif d'augmenter la capacité d'irrigation agricole, ce que confirme le tableau (page 25) :

Volume total stocké (en m³) : 1.500.000
Volume total utile (en m³) : 1.445.000
Salubrité (en m³) : 434.000
Irrigation (en m³) : 907.500
Volume de sécurité (en m³) : 103.500

Soit pour l'irrigation, près de 68% du volume réellement utilisé, en considérant que le chapitre salubrité représente une partie du soutien à l'étiage. Comme dit précédemment, cette retenue est bien faite pour éviter les interdictions de prélèvements dès le mois de juillet et donc la mesure d'évitement et celle de réduction dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'ont pas été recherchées et le pétitionnaire ne démontre pas ainsi l'absence d'autres solutions satisfaisantes (article L 411-2 du code de l'environnement).

Outre le rôle de réservoir pour l'irrigation des terres agricoles, le pétitionnaire ajoute que ce réservoir jouera un rôle écologique, économique et de loisirs.

Pour le rôle écologique, l'absence de tout descriptif morphologique de la retenue, présentation des profils des berges, en particulier transversal, l'absence de la hauteur du marnage, l'absence de sa largeur et de sa longueur..., font que ces données insuffisamment documentées ne permettent d'évaluer si cette retenue peut avoir un rôle écologique en permettant l'installation d'une flore aquatique (hélrophytes, hydrophytes,...) et d'une faune associée lui donnant une telle valeur biologique..

Sur les activités de « loisirs encadrés », où en dehors d'un moratoire de 5 ans serait appliqué tant pour la chasse et la pêche sans suivi prévu, comment se fera la pratique de la chasse sur ce réservoir, qu'elles seront les usages halieutiques, mal défini par un empoisonnement en cyprinidés contrôlé par la fédération de pêche et une association qui serait dissoute depuis 2009 ! Y aura-t-il des usages de loisirs autres que la pêche et la chasse, tels que canotage et autres activités aquatiques ?

Au vu de cette analyse, ce dossier a reçu un avis défavorable à une forte majorité de la commission Faune (16 voix pour un avis défavorable, 2 voix contre, aucune abstention).